



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 17 - JANVIER 2023**

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2023

DDTM
- SAFEB/UDTRE

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté modificatif n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-011 du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 portant mise en demeure M. Jean-François RAMOND de régulariser la situation administrative du dispositif de prélèvement d'eau sur la commune de CUXAC-d'AUDE



ARRÊTE MODIFICATIF n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-011

Modifiant l'arrêté préfectoral DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative du dispositif de prélèvement d'eau sur la commune de Cuxac d'Aude

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, L.214-18, R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010-11-1321 du 10 août 2010 relatif au classement Zone de Répartitions des Eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n°DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 relatif au classement Zone de Répartition des Eaux du bassin versant de l'Aude aval et ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr Christian POUGET en qualité de, préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-05 en date du 07 décembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU les constatations faites lors du contrôle effectué le 14 septembre 2023 à 16h46 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude ;

VU le rapport de manquement administratif CTRL-11-2023-00632 du 27/09/2023 notifié à Monsieur RAMOND Jean-François, 26 Quai de Lorraine, 11590 Sallèles d'Aude ;

VU l'absence d'observation écrite par Monsieur RAMOND Jean-François à l'encontre du rapport de manquement administratif CTRL-11-2023-00632 ;

VU l'Accusé de Réception n° 11-2010-00571 notifié à Monsieur RAMOND le 13 février 2012 lui octroyant 9 droits d'eau sur les communes de Sallèles d'Aude, Cuxac d'Aude, Névian et d'Ouveillan

CONSIDÉRANT la confusion de la commune lors du contrôle n° CTRL-11-2023-00632 attribuant la parcelle CV 0020 à la commune de Sallèles d'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations faites lors du contrôle effectué le 14 septembre 2023 que Monsieur RAMOND Jean-François dispose d'un dispositif de prélèvement (forage) en nappe souterraine et d'installation de prélèvement d'eau (tuyauterie) administrativement non autorisé sur la parcelle cadastrale n°CV 0020 de la commune de Cuxac d'Aude limitrophe à la commune de Sallèles d'Aude ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage et installation de prélèvement d'eau sont adjacents à une parcelle de vigne équipée d'un système d'irrigation par goutte à goutte ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage et cette installation de prélèvement d'eau ne bénéficient d'aucune autorisation au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière du dispositif de prélèvement d'eau non autorisé, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur RAMOND est mise en demeure de régulariser sa situation administrative de son ouvrage et installation de prélèvement d'eau situé sur la parcelle n°CV 0020 commune de Cuxac d'Aude en déposant, auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un projet de remise en état des lieux prévoyant sous échéance l'enlèvement des dispositifs de prélèvement et le comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur RAMOND Jean-François est informé que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux sous échéance peut lui donner lieu à des

prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-007 du 15 décembre 2023 susvisé restent inchangés

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cuxac d'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 22 DEC. 2023

Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe de service adjointe

Ghislaine BRODIEZ